



**REGLEMENT**

**STUD-BOOK**

**2011**

## MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**REGLEMENT DU STUD-BOOK DU TROTTEUR FRANÇAIS**

(Modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2010)

**Article 1**

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du Trotteur Français ainsi que les normes de qualification et les conditions sanitaires applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le Ministre chargé de l'agriculture. L'établissement public Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

**Article 2**

Le stud-book du Trotteur Français comprend :

- 1) un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race,
- 2) un répertoire des juments pouvant produire dans la race,
- 3) un répertoire des poulains inscrits au titre de l'ascendance,
- 4) une liste des naisseurs de Trotteur Français.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

**Article 3**

Sont seuls admis à porter l'appellation Trotteur Français les animaux inscrits au stud-book du Trotteur Français ou à un registre tenu à l'étranger officiellement approuvé et dont la liste figure en annexe C au présent règlement.

**Inscription au stud-book****Article 4****Inscription au titre de l'ascendance**

1) Est inscrit automatiquement au titre de l'ascendance tout produit né en France ou dans un pays étranger habilité à tenir un registre annexe du stud-book du Trotteur Français et remplissant les conditions suivantes :

- a) Issu d'une saillie régulièrement déclarée et de reproducteurs respectant les conditions ci-dessous :

L'étalon père du produit doit être approuvé pour la production de Trotteur Français suivant les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement.

La jument mère du produit doit être inscrite au stud-book du Trotteur Français, être confirmée, admise à la reproduction et non suspendue pour l'élevage du Trotteur Français l'année de la saillie, conformément aux articles 11 à 13.

L'un au moins de ces deux auteurs doit être issu de deux parents inscrits à la naissance au stud-book du Trotteur Français.

- b) Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance.
- c) Ayant eu son signalement descriptif relevé de manière littérale sous la mère avant le sevrage, et avant le 31 décembre de l'année de naissance, par une personne habilitée à identifier les équidés ou, à l'étranger, par une personne spécialement habilitée pour l'identification dans les registres étrangers annexes du stud-book du Trotteur Français.
- d) Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible.
- e) Ayant fait l'objet d'une identification par l'implantation d'un transpondeur dans l'encolure suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
- f) Ayant reçu un nom, attribué par la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français (SECF), sur proposition du naisseur du produit ou de son propriétaire. Ce nom peut être modifié en cas de nécessité reconnue par la commission du stud-book du Trotteur Français, avec l'accord du naisseur et du propriétaire, dans la mesure où l'animal concerné n'a pas encore reproduit, ni participé à une course publique.
- g) Ayant été immatriculé et enregistré au fichier central des équidés tenu par l'IFCE qui lui délivre une carte d'immatriculation ainsi qu'un document d'identification contenant le signalement littéral et présentant la possibilité de faire réaliser le signalement graphique par une personne habilitée.

2) Pour les produits nés en France, mais conçus à l'étranger, issus d'auteurs déjà inscrits, et les produits nés hors de France d'auteurs déjà inscrits lorsqu'il n'existe pas dans le pays de naissance d'organisme agréé par le stud-book du Trotteur Français, l'inscription est obtenue sur demande des naisseurs adressée par lettre recommandée à l'IFCE, avant le 31 décembre de l'année de naissance du produit. Le produit doit satisfaire aux conditions précitées à l'article 4 paragraphe 1.

**Article 5**

A la suite du nom de chaque trotteur, est mentionnée la meilleure réduction kilométrique obtenue, sauf si elle est supérieure à une minute vingt-quatre secondes. Elle est complétée par l'indication de l'âge, de la distance, inférieure ou supérieure à 2 000 mètres jusqu'en 2007, à 2 400 mètres depuis 2008, et de la spécialité (soit **A** pour attelé et **M** pour monté) correspondant au record indiqué. Celui-ci est, en outre, accompagné de la lettre **V** lorsqu'il est enregistré à Vincennes, ou **H** lorsqu'il est constaté sur un autre hippodrome homologué, et du mode de départ (soit **S** pour autostart et **E** pour élastique ou cellule).

**Article 6**

Est homologué par décision du Ministre chargé de l'agriculture, sur proposition de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français, tout hippodrome répondant aux normes techniques garantissant les résultats enregistrés et disposant en particulier du système agréé par cette société pour l'enregistrement des records (Annexe II de l'arrêté du 16 janvier 2003). Sont également considérés comme homologués les hippodromes étrangers organisant des courses de Groupe I, II et III dont la liste figure en annexe B du présent règlement.

## Article 7

Ne sont pas inscriptibles les produits issus d'insémination artificielle en semence transportée ou conçus par transfert d'embryon. Toutefois la commission du stud-book peut, à titre dérogatoire, autoriser l'emploi du transfert d'embryon selon les conditions fixées en annexe A.

L'utilisation du sperme frais en insémination artificielle dans l'élevage Trotteur Français confère au propriétaire de la jument à inséminer la faculté d'exiger les services de l'étalon tous les jours de la semaine, sauf les jours fériés, dans le respect de la réglementation sur les centres de collecte de sperme des équidés.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage, ou de toute autre forme de manipulation génétique non répertoriée dans le présent règlement, ne peut être inscrit au stud-book du Trotteur Français.

## Sélection des étalons

## Article 8

### Approbation des étalons

Peuvent être approuvés pour produire au sein du stud-book du Trotteur Français, les étalons inscrits au stud-book du Trotteur Français, ayant leur document d'identification validé, satisfaisant aux exigences sanitaires de l'Annexe E et remplissant les conditions suivantes :

1) Soit avoir été classés dans les trois premiers d'une course de Groupe I dont la liste est publiée par la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français.

2) Soit avoir obtenu au cours de leur carrière, lors de courses victorieuses enregistrées dans des épreuves organisées sur des hippodromes homologués, 6 fois une réduction kilométrique inférieure ou égale à :

► Pour des performances obtenues jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2007 inclus :

- 1'17"5 à l'âge de 3 ans,
- 1'16"5 à l'âge de 4 ans,
- 1'15"5 à l'âge de 5 ans,
- 1'14"5 à l'âge de 6 ans ou plus.

Les réductions kilométriques sont majorées de deux secondes pour une course à départ à l'autostart et d'une seconde pour les courses d'une distance inférieure à 2 000 m. Ces deux majorations se cumulent.

► Pour des performances obtenues après le 1<sup>er</sup> mars 2007 :

- 1'16"5 à l'âge de 3 ans,
- 1'15"5 à l'âge de 4 ans,
- 1'14"5 à l'âge de 5 ans,
- 1'13"5 à l'âge de 6 ans ou plus.

Les réductions kilométriques sont majorées d'une seconde pour une course à départ à l'autostart et d'une seconde pour les courses d'une distance inférieure à 2 400 m. Ces deux majorations se cumulent.

Elles sont minorées d'une seconde pour une course au trot monté.

Une victoire dans une course figurant sur la liste des courses de Groupe II publiée au Bulletin de la SECF équivaut à deux victoires avec le record requis, tandis qu'un classement de 2<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> dans cette catégorie de courses équivaut à une victoire avec le record requis.

3) Soit pour les chevaux, âgés de 5 ans au moins, devant faire la monte à 6 ans ou plus, avoir obtenu l'avis favorable de la commission d'approbation.

Pour pouvoir être présentés à la commission d'approbation, les chevaux doivent avoir obtenu 6 fois, lors d'une place dans les cinq premiers d'une course visée au paragraphe 2 ci-dessus, la réduction kilométrique fixée audit paragraphe avec les mêmes équivalences, majorations et minorations.

Une des références suivantes équivaut, dans la limite de deux, à l'une des réductions kilométriques requises :

- être fils d'une jument ou frère utérin d'un cheval ayant gagné une course de Groupe I ou II, la liste de ces courses est publiée au Bulletin de la SECF,

- avoir obtenu un total de gains d'un minimum de 100 000 € à quatre ans, ou 200 000 € à cinq ans ou 280 000 € à six ans ou plus,
- avoir été classé à l'âge de 4, 5 ou 6 ans dans les trois premiers du concours national de sélection de chevaux entiers.

Toutes les références prises en compte doivent avoir été obtenues dans des courses différentes.

Très exceptionnellement, et notamment en cas d'accident, des chevaux ne répondant pas entièrement aux conditions ci-dessus pourront être examinés par la commission du stud-book du Trotteur Français. S'ils obtiennent un avis favorable de la commission du stud-book, ces chevaux pourront ensuite être présentés à la commission d'approbation.

Les étalons déjà approuvés avant la parution du présent arrêté ont leur approbation reconduite.

La commission du stud-book examinera chaque année le cas des étalons dont la production se révélerait de qualité insuffisante afin de proposer le maintien ou la suspension de leur approbation.

## Article 9

Les étalons approuvés pour produire au sein du stud-book du Trotteur Français sont limités, au sein dudit stud-book, à :

- 100 saillies annuelles pour ceux répondant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8,
- 60 saillies annuelles pour ceux répondant au paragraphe 3 dudit article,
- 20 saillies annuelles pour ceux répondant à la situation très exceptionnelle prévue au paragraphe 3 dudit article.

La commission du stud-book sera chargée d'évaluer la qualité de la production des étalons et révisera en conséquence le nombre des saillies qui leur ont été octroyées.

Elle pourra notamment porter à 100 la limite des saillies annuelles d'un étalon dont un produit s'est classé dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou dont, après cinq années au moins de production, 50 % au moins des produits en âge d'être présentés aux épreuves de qualification ont été qualifiés.

Les étalons déjà admis à la monte ne seront pas soumis, exception faite de la limitation à 100 saillies annuelles, aux autres restrictions.

## Article 10

### Commission d'approbation

- 1) La commission d'approbation est composée de :
- 4 éleveurs et utilisateurs désignés par la commission du stud-book.
  - 1 représentant de l'IFCE désigné par le directeur général de cet établissement.

La commission d'approbation désigne en son sein le Président.

2) La commission d'approbation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle attribue l'approbation des étalons ou leur ajournement, en tenant compte de leurs origines et de leur modèle. Les motifs d'ajournement d'un candidat étalon doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une année.

### Sélection des poulinières

## Article 11

### Confirmation des juments et admission à la reproduction

- 1) **Pour être confirmée**, une jument doit avoir son document d'identification validé et :
- Soit avoir été autorisée pour l'élevage du Trotteur Français avant le 31 décembre 2004,
  - **Soit être née jusqu'en 2004 inclus** et avoir rempli une des conditions suivantes au plus tard au 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction :
    - ou avoir subi avec succès les épreuves de qualification organisées par la SECF ou avoir obtenu, dans une course publique organisée à l'étranger sur un hippodrome homologué, un record officiel correspondant aux normes de qualification en France ;
    - ou être sœur utérine d'un cheval ou fille d'une jument classé(e) dans les trois premiers d'une course de groupe I ou II figurant sur la liste publiée au Bulletin de la SECF ;
    - ou être classée en 1<sup>ère</sup> catégorie par ses performances ou être fille d'une jument de 1<sup>ère</sup> catégorie selon le barème établi par la commission du stud-book et publié au Bulletin de la SECF ;
    - ou être née entre 1997 et 2004 inclus (lettre "J" à "Q") et être fille d'une jument de 2<sup>ème</sup> catégorie selon le barème établi par la commission du stud-book et publié au Bulletin de la SECF.
  - **Soit être née depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005** (lettre "R" et suivantes) et avoir rempli une des conditions suivantes au plus tard au 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction :
    - ou avoir obtenu une victoire au moins dans une course publique organisée sur un hippodrome français ou à l'étranger sur un hippodrome homologué ;
    - ou être classée en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie par ses performances selon le barème établi par la commission du stud-book et publié au Bulletin de la SECF ;
    - ou être fille d'une jument de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie selon le barème établi par la commission du stud-book et publié au Bulletin de la SECF.

Cette confirmation pour la reproduction est acquise à une pouliche :

- au plus tôt, dès son immatriculation (avant le 31 décembre de son année de naissance), si sa mère remplit les critères de catégorisation demandés selon le barème en vigueur dans l'année de naissance considérée;
- ultérieurement si elle satisfait aux conditions imposées soit par ses performances, soit à la suite du changement de catégorie de sa mère.

- 2) **Pour être admise à la reproduction** une jument doit être **confirmée et âgée** au moment de la saillie :
- **d'au moins 5 ans,**
  - **toutefois une dérogation est délivrée aux juments d'au moins 4 ans** si, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction, elle a rempli une des conditions suivantes :
    - être classée en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie par ses performances selon le barème établi par la commission du stud-book et publié au Bulletin de la SECF,
    - ou être fille d'une jument de 1<sup>ère</sup> catégorie selon le barème établi par la commission du stud-book et publié au Bulletin de la SECF.

## Article 12

Est suspendue temporairement pour l'élevage du Trotteur Français toute jument qui, à l'exception de celles ayant été classées dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou ayant gagné une course de Groupe II, au 31 décembre précédant la monte, compte au moins 3 produits inscrits au stud-book du Trotteur Français âgés de 3 ans ou plus, et n'a :

- ni produit classé dans les 3 premiers d'une course de Groupe I ou II figurant sur la liste publiée au Bulletin de la SECF ;
- ni un nombre minimum de produits qualifiés tel que fixé sur le tableau ci-dessous.

Pour l'application de cette dernière règle, un produit Trotteur Français ayant obtenu à l'étranger un record officiel correspondant aux normes de qualification ou de catégorisation en France pourra être décompté comme qualifié ou catégorisé.

A compter des naissances 2002, les produits comptabilisés sont ceux dont la mort n'a pas été déclarée au 31 décembre de leur année de naissance.

Exceptionnellement, cette suspension pourra être rapportée, sur demande écrite de l'éleveur au secrétariat de la commission du stud-book et après officialisation telle que définie à l'article 14, si l'un des produits requalifie la jument selon le ratio défini ci-dessous et établi au plus tard le 31 mars de l'année de monte.

<b>AU 31 DECEMBRE PRECEDANT L'ANNÉE DE SAILLIE</b>	
<b>Nombre de produits âgés de 3 ans et plus Inscrits au stud-book du T.F.</b>	<b>Nombre minimum de produits âgés de 3 ans et plus qualifiés</b>
3	1
4	1
5	2
6	2
7	3
8	3
9	3
10 et plus	4

### **Article 13**

Est également suspendue temporairement de l'élevage du Trotteur Français toute jument Trotteur Français qui, à l'exception de celles ayant été classées dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou ayant gagné une course de Groupe II, mise à la reproduction pour la première fois au moins neuf ans avant la saison de monte concernée n'est pas classée, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la saison de monte, en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie suivant le barème établi par la commission du stud-book et publié au Bulletin de la SECF.

L'année de mise à la reproduction servant de référence est la première année où la jument est saillie, quelle que soit la race de l'étalon.

Exceptionnellement, cette suspension pourra être rapportée, sur demande écrite de l'éleveur, au secrétariat de la commission du stud-book et après officialisation telle que définie à l'article 14, si l'un de ses produits requalifie la jument par un record établi au plus tard le 31 mars de l'année de monte.

### **Article 14**

La fin du traitement annuel des nouvelles confirmations et des suspensions est annoncée chaque année en début de monte au Bulletin de la SECF.

Le résultat du traitement annuel des confirmations et suspensions peut être diffusé, à partir de cette date, sur le site internet de l'IFCE ([www.haras-nationaux.fr](http://www.haras-nationaux.fr)). La liste des juments suspendues sera publiée au Bulletin de la SECF.

### **Article 15**

Par dérogation, un reproducteur non inscrit à la naissance au stud-book du Trotteur Français peut être autorisé, par la commission du stud-book, à reproduire dans ce stud-book dans la mesure où il répond à un programme concerté d'amélioration de la race.

### **Article 16**

#### **Commission du stud-book du Trotteur Français**

##### **● Composition**

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

➤ 13 représentants désignés par la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français, dont le Président et choisis de la manière suivante :

- le Président de la SECF ou son représentant, Président,
  - le Président de la commission d'élevage de la SECF ou son représentant,
  - 5 membres élus dans le collège des éleveurs,
  - un représentant désigné par le conseil d'administration de la SECF, en raison de sa compétence, parmi les membres du comité,
- ainsi que, désignés es-qualité, et soit membre du comité de la SECF, soit membre d'un comité ou d'un conseil régional du trot :
- un représentant du GAET,
  - un représentant du Syndicat National des Eleveurs de Chevaux Trotteur Français,
  - un représentant du SEPT,
  - un représentant du SNPT,
  - un représentant du Syndicat des Entraîneurs.

➤ 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général de cet établissement, dont l'un est secrétaire de la commission :

- le délégué national du secteur des courses ou son représentant à l'IFCE,
- le responsable du SIRE ou un représentant désigné par cet organisme.

Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre tout autre expert avec voix consultative.

##### **● Missions**

La commission du stud-book du Trotteur Français est chargée :

- de proposer, à l'approbation du Ministre chargé de l'agriculture, toutes modifications au présent règlement,
- de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et sa valorisation,
- de se prononcer sur les cas particuliers qui ont été déposés à l'IFCE,
- de veiller au respect des exigences sanitaires prévues à l'annexe E en faisant procéder à des contrôles par des vétérinaires qu'elle mandate.

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage, à la sélection et aux questions sanitaires concernant le Trotteur Français.

● **Règles de fonctionnement**

La commission se réunit sur convocation écrite de son Président. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

### **Article 17**

#### **Sous-commission des cas spéciaux**

La sous-commission des cas spéciaux est composée de quatre personnes, désignées par la commission du stud-book, dont une au moins représente l'IFCE.

Elle est chargée d'instruire les réclamations déposées devant la commission du stud-book quant à la régularisation exceptionnelle de dossiers tardifs d'inscriptions au stud-book du Trotteur Français. Cette sous-commission se réunit en tant que de besoin. Elle émet un avis notifié par l'IFCE aux intéressés, ainsi qu'au Président de la commission du stud-book.

Les avis de la sous-commission des cas spéciaux peuvent être contestés, sur présentation d'éléments nouveaux susceptibles d'entraîner une modification de l'avis initial, devant la commission du stud-book dans un délai de 2 mois suivant la notification. A défaut, l'avis émis prend effet. L'instruction des dossiers en première instance et en appel est anonyme.

### **Article 18**

Sur demande de la sous-commission des cas spéciaux ou de la commission sanitaire, ou sur action d'office, la commission du stud-book du Trotteur Français peut infliger des pénalités, selon un barème figurant à l'annexe F.

La régularisation des dossiers n'est effective qu'après paiement de ces pénalités.

Annexes :

- Annexe A : Utilisation du transfert d'embryons
  - Annexe B : Hippodromes étrangers organisant des courses de Groupe I, II et III
  - Annexe C : Liste des registres du Trotteur Français tenus à l'étranger
  - Annexe D : Section calédonienne du Trotteur Français
  - Annexe E : Conditions sanitaires des reproducteurs Trotteur Français
  - Annexe F : Barème des pénalités
- 
- 

## **ANNEXE A**

### **UTILISATION DU TRANSFERT D'EMBRYONS**

Conformément à l'article 7 du règlement du stud-book, un produit conçu par transfert d'embryon n'est pas inscriptible au stud-book du Trotteur Français. Toutefois, à titre dérogatoire, la commission du stud-book peut accorder l'autorisation d'un transfert embryonnaire au vu d'un dossier constitué pour la jument qui répond aux trois conditions suivantes :

- être âgée d'au moins 10 ans,
- être titulaire par elle-même ou sa production de 3 victoires de groupe I,
- avoir été saillie et ne pas avoir obtenu de produit pendant deux années consécutives.

Seuls les dossiers constitués pour les juments qui répondent aux conditions ci-dessus seront examinés par la commission du stud-book qui se prononcera sans appel.

---

---

**ANNEXE B**  
**HIPPODROMES ETRANGERS**  
**ORGANISANT DES COURSES DE GROUPE I, II, et III**

**ALLEMAGNE**

Berlin / Mariendorf	München – Dagfing
Gelsenkirchen	Pfarrkirchen
Hamburg – Bahrenfeld	Mönchengladbach

**AUTRICHE**

Vienne

**BELGIQUE**

Ghlin  
 Kuurne  
 Waregem

**DANEMARK**

Aalborg	Jydsk Vaeddeløbsbane / Aarhus
Billund	Skive
Charlottenlund / Copenhagen	Odense

**ESPAGNE**

Palma de Majorque

**FINLANDE**

Kuopio	Pori
Kuovola	Seinäjoki
Lahti	Tampere
Lappeenranta	Turku
Mikkeli	Vermö / Helsinki

**PAYS-BAS**

Duindigt / La Haye  
 Wolvega

**ITALIE**

Aversa	Montecatini	Taranto
Bologna	Montegiorgio	Torino
Cesena	Napoli / Agnano	Treviso / San Artemio
Firenze	Padova	Trieste
Follonica	Palermo	
Milano / San Siro	Rome / Tor Di Valle	
Modena	Santi Cosma e Damiano	

**NORVÈGE**

Biri / Forus  
 Bjerke/Oslo  
 Jarlsberg  
 Klosterskogen

**SUÈDE**

Aby / Göteborg	Eskilstuna	Ostersund
Arjäng	Farjestad	Romme
Axevall	Gävle – Örebro	Sollvalla / Stockholm
Bergsaker	Halmstad	
Boden	Jägersro / Malmö	

**SUISSE**

Aarau  
 Avenches  
 Saint-Moritz

**ANNEXE C****LISTE DES REGISTRES DU TROTTEUR FRANÇAIS TENUS A L'ETRANGER**

La liste figurant ci-dessous énumère les organismes étrangers chargés par convention de tenir un registre du Trotteur Français :

**HAUPTVERBAND FÜR TRABER-ZUCHT E.V.**

(HVT)  
 Mariendorfer Damm 222-298  
 12107 Berlin  
 ALLEMAGNE

**SOCIÉTÉ DES COURSES HIPPIQUES ET DU PARI MUTUEL**

128 avenue de l'A.L.N.  
 Hippodrome du Caroubier  
 Alger  
 ALGERIE

**FÉDÉRATION BELGE DES****COURSES HIPPIQUES**

Route de Wallonie, 31A  
 B-7011 Mons - Ghlin  
 BELGIQUE

**SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE**

(SONACC)  
 7440 Boulevard Décarie  
 Montréal H4P2H1 – Québec  
 CANADA

**HRVASTSKI KASACKI SAVEZ**

R. Cimermana 5  
 10010 Zagreb  
 CROATIE

**FEDERACIÓN NACIONAL DE TROTE**

C/ Manuel Azaña, 3-2-1  
 07006 Palma de Majorque  
 ESPAGNE

**VERENIGING NEDERLANDSE**

DRAF-EN-RENSPORT (N.D.R.)  
 Postbus 60  
 2240 AB Wassenaar  
 PAYS-BAS

**NEMZETI LOVERSENY KFT**

X. Albertsai ut 2-4  
 1101 Budapest  
 HONGRIE

**NATIONAL TROTTING ASSOCIATION**

Saltoniskiu Str. 29/3-407  
 LT-082170 Vilnius  
 LITUANIE

**MALTA RACING CLUB**

Racecourse Street  
 Marsa  
 MALTE

**DET NORSKE TRAVSELSKAP (D.N.T.)**

Postboks 464, Okern  
 0512 Oslo  
 NORVEGE

**STOWARZYSZENIE HODWCOW**

I UZYTKOONIKOW KLUSAKOW  
 Ul Canaletta 33  
 51650 Wroclaw  
 POLOGNE

**LIGA PORTUGUESA DE CRIADORES O**

PROPIETARIOS DE CAVALOS DE CORRIDA  
 Travessa Nova de Teibas, 150  
 4425-695 Pedrouços, Maia  
 PORTUGAL

**ČESKÁ KLUSÁČKÁ ASOCIACE**

Radotinska 69  
 15900 Praha 5  
 REPUBLIQUE TCHEQUE

**NP SODROUJESTVO RYSYTOGO**

KONEVODSTVA  
 Chapayevsky per., 5-1-101  
 125252 Moscou  
 RUSSIE

**SUISSE TROT**

Les Longs Prés  
 CH-1580 Avenches  
 SUISSE

**OWNER'S TROTTING ASSOCIATION**

P/Bos 31  
 03131 Kiev  
 UKRAINE

**ANNEXE D****SECTION CALEDONNIENNE DU TROTTEUR FRANÇAIS**

Il est créé au sein du stud-book du Trotteur Français une section calédonienne pour les produits Trotteur Français nés en Nouvelle-Calédonie.

L'élevage du Trotteur français en Nouvelle-Calédonie est géré par l'Unité néo-calédonienne de sélection et de promotion des races équine et asine (UPRA EQUINE) conformément au règlement du stud-book du Trotteur Français à l'exception des dispositions suivantes :

- Article 11 - paragraphe 1 : confirmation des juments.
- Article 12 et 13 : suspension des juments.

Les produits nés en Nouvelle-Calédonie issus de deux reproducteurs Trotteur Français non soumis aux dispositions des articles 11 paragraphe 1, 12 et 13 du présent règlement, sont inscrits dans la section calédonienne du stud-book du Trotteur Français et n'ont pas accès aux épreuves régies par le Code des courses au trot en France, autres qu'internationales.

**ANNEXE E****CONDITIONS SANITAIRES DES REPRODUCTEURS TROTTEURS FRANÇAIS**

1. Pour être approuvés à la monte, les étalons Trotteurs Français doivent satisfaire aux conditions suivantes :

A - Vis-à-vis des maladies réputées contagieuses

- Anémie infectieuse

L'étalon doit présenter, lors de la première demande d'approbation à la monte, un résultat négatif, antérieur à la délivrance des cartes de saillie et datant de moins de trois mois, à la recherche de l'anémie infectieuse par le test de Coggins, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Le prélèvement est réalisé par un vétérinaire sanitaire et analysé par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture.

B - Vis-à-vis des Maladies à Déclaration Obligatoire (M.D.O.)

- Métrite contagieuse

Annuellement, chaque étalon doit satisfaire, avec résultat négatif, à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse. Le site de prélèvement est la fosse urétrale. Le prélèvement est réalisé par un vétérinaire sanitaire et analysé par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture.

Le prélèvement doit être postérieur au 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la saison de monte et antérieur à la délivrance des cartes de saillie.

La commission sanitaire du Trotteur Français suspend la monte de tout étalon présentant un résultat positif à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse. L'étalon infecté doit alors être isolé et traité. Trois contrôles sont mis en œuvre après le traitement : le premier 7 jours au moins après la fin du traitement, le second 15 jours au moins après le premier prélèvement et le troisième un mois au moins après le second.

Pour chaque contrôle, une épreuve de diagnostic bactériologique est effectuée sur un prélèvement réalisé au niveau de la fosse urétrale, de l'urètre, du fourreau et du sperme ou du liquide pré éjaculatoire.

La reprise de la monte peut être autorisée après le premier contrôle négatif, par la commission sanitaire du Trotteur Français.

Par ailleurs, les locaux et tous les objets pouvant servir de véhicule à la contagion doivent être désinfectés.

L'éta lonnier chez qui est stationné un éta lon ayant présenté un résultat positif à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse doit informer les propriétaires de toutes les juments saillies ou inséminées par cet éta lon, depuis son dernier résultat négatif. A défaut de la preuve de cette information par l'éta lonnier dans un délai de 2 mois après le constat d'un résultat positif validé par le laboratoire national de référence, la commission sanitaire prendra en charge cette information et pourra appliquer les pénalités prévues à l'annexe F du présent règlement.

- Artérite virale équine (A.V.E.)

Annuellement, chaque éta lon fait l'objet d'un contrôle au regard de l'artérite virale équine.

Le contrôle doit être postérieur au 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la saison de monte et antérieur à la délivrance des cartes de saillie. Les rapports d'analyses (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie de la saison suivante. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle comprend :

- un test sérologique (recherche d'anticorps neutralisants) avec résultat négatif ;
- en cas de résultat sérologique positif (titre égal ou supérieur à 4), la recherche (virologique ou par biologie moléculaire) du virus ou de ses composants réalisée immédiatement après récolte, sur un éjaculat complet avec résultat négatif.

Cependant, aucun contrôle sérologique ou virologique n'est exigé pour les éta lons vaccinés contre l'A.V.E., à condition que :

- la preuve des injections de vaccin, réalisées selon le protocole du fabricant, soit apportée par mention de la certification sur le document d'identification ;
- la preuve de l'obtention d'un résultat négatif à un test sérologique réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale soit apportée par mention de la certification sur le document d'identification.

Un éta lon séropositif présentant un test de recherche du virus, ou de ses composants, positif, est reconnu " positif excréteur " et n'est pas autorisé à reproduire ; sauf obtention d'une dérogation.

Cette dérogation peut être accordée, sur décision du Président de la commission du stud-book du Trotteur Français, après avis de la commission sanitaire du stud-book du Trotteur Français, sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire de référence en la matière, et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

C - Vis-à-vis des autres maladies

a) Grippe équine

Chaque éta lon est vacciné contre la grippe équine.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le livret d'identification.

La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

b) Rhinopneumonie

Chaque éta lon est vacciné contre la rhinopneumonie.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le livret d'identification.

La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

2. Pour pouvoir être présentée à la saillie d'un éta lon Trotteur Français, une jument Trotteur Français ou de toute autre origine doit remplir les conditions sanitaires exigées pour les éta lons au paragraphe 1. C ci-dessus, concernant les vaccinations contre la grippe équine et la rhinopneumonie.

3. Surveillance sanitaire :

a) Pour les éta lons

Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire, doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1<sup>er</sup> décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.

Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'éta lon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire du Trotteur Français dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au paragraphe 4 ci-après.

b) Pour les juments

Le document d'accompagnement attestant des vaccinations doit être présenté à la personne responsable de l'insémination, ou à toute personne habilitée, qui s'assure de leur conformité.

A partir de 2007, toute jument ne remplissant pas les conditions de vaccination obligatoires ne pourra être présentée à la saillie.

Les copies des documents attestant des vaccinations doivent être conservées sur le lieu de stationnement de l'éta lon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire du Trotteur Français dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au paragraphe 4 ci-après.

4. Commission sanitaire du Trotteur Français

a) Composition :

Elle est placée sous l'autorité du Président de la commission du stud-book.

Elle est composée de trois vétérinaires désignés respectivement par :

- la SECF
- la Fédération Nationale des Courses Françaises
- l'IFCE

et de trois représentants de la commission du stud-book dont un représentant des éta lonniers.

b) Missions :

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte en race Trotteur Français, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif à une M.D.O. dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une M.D.O. dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

c) Règles de fonctionnement :

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif à une M.D.O. dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

## ANNEXE F BAREME DES PENALITES

La commission du stud-book, agissant en qualité d'instance disciplinaire, peut, sur demande de la sous-commission des cas spéciaux ou de la commission sanitaire, ou sur action d'office, infliger une pénalité selon le barème suivant :

Nature de l'infraction	Pénalité
Dépassement involontaire du quota annuel de cartes de saillie accordé à un étalon, selon les dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.	Retrait, pour la saison de monte suivante, du nombre de cartes correspondant au dépassement, assorti d'une pénalité, d'un montant équivalant au prix public de la saillie, pour le propriétaire de l'étalon.
Non-disponibilité d'un étalon, sur son lieu de stationnement au cours de la saison de monte, en infraction avec l'article 7 du présent règlement.	Amende de 10 % du prix public de la saillie, au propriétaire de l'étalon.
Jument ayant été saillie sans avoir satisfait préalablement aux exigences sanitaires stipulées au paragraphe 2. de l'annexe E du présent règlement.	Amende de 100 € au propriétaire de la jument.
Non-respect des contrôles imposés à un étalon testé positif à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse, en infraction avec le paragraphe 1. B. de l'annexe E du présent règlement.	Amende de 500 € au propriétaire de l'étalon.
Absence d'information des propriétaires des juments saillies par un étalon testé positif à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse, en infraction avec le paragraphe 1. B. de l'annexe E du présent règlement.	Amende de 100 € au propriétaire de l'étalon, par jument concernée.

### I - Liste des courses de Groupe I (2010)

**ALLEMAGNE**

Traber-Derby , Grosser Preis Deutschland

**BELGIQUE**

Grand Prix de Wallonie

**DANEMARK**

Copenhagen Cup, Dansk Trav Derby

**ESPAGNE**

Gran Premio Nacional de Trote

**FINLANDE**

Seinäjäki-Ajo, Finlandia-Ajo, Kymi Grand Prix, Suur-Hollola-Ajo, St. Michel, Derby, Kriterium

**FRANCE (Attelé)**

Prix d'Amérique, Prix de France, Prix de Paris, Critérium des Jeunes, Prix de Sélection, Grand Critérium de Vitesse, Prix de l'Atlantique, Critérium des 4 ans, Prix Albert Viel, Prix René Ballière, Critérium des 5 ans, Prix de l'Etoile, Grand Prix UET, Critérium des 3 ans, Critérium Continental

**FRANCE (Monté)**

Prix de Cornulier, Prix de l'Île-de-France, Prix des Centaures, Saint-Léger des Trotteurs, Prix d'Essai, Prix du Président de la République, Prix de Normandie, Prix des Elites, Prix de Vincennes

**ITALIE**

Gran Premio Europa (m), Gran Premio Della Lotteria, Premio Giovanardi, Premio Nazionale (m), Premio Citta di Napoli (m), Premio Triossi, Premio Citta di Montecatini, Campionato Europeo, Premio Marangoni (m), Premio Campo Mirafiori, Premio Continentale (m), Premio Turilli, Derby, Oaks del Trotto, Premio Freccia d'Europa, Premio Orsi Mangelli (m), Premio Nazioni, Gran Kriterium P. Biondi, Palio dei Comuni, Premio Allevatori (m), Gala Internazionale del Trotto

**NORVÈGE**

Oslo Grand Prix, Forus Open, Ulf Thoresens Minneløp, VG Norsk trav Derby, Norsk trav Kriterium, Championnat Européen des 5 ans

**PAYS BAS**

Derby

**SUÈDE**

Olympiatravet, Konung Gustaf V:S Pokal, Drottning Silvias Pokal, Elitloppet, E3 (Eskilstuna), Sprintermästaren, Stochampionatet, Aberg Memorial, Jubileumpokalen, Championnat Européen des 3 ans, E3 (Örebro), Sundsvall Open, Svenskt Travderby, Aby Stora Pris, Svenskt Trav-Oaks, Svenskt Trav-Kriterium, Breeders Crown (3 ans,m/h), Breeders Crown (4 ans, m/h), Breeders Crown (3 ans, f), Breeders Crown (4 ans, f), Svenskt Uppfödningslöpning

**II - Liste des courses de Groupe II (2010)****ALLEMAGNE**

Stutenderby, Breeders Crown (5-7 ans, m), Breeders Crown (5-7 ans, f), Grand Prix de Gelsenkirchen

**AUTRICHE**

Graf Kalman Hunyady Memorial

**BELGIQUE**

Grand Prix d'Hiver, Grand Prix de la Ville de Waregem, Grand Prix de la Toussaint

**DANEMARK**

Jydsk 4-ars HP Grand Prix, Jydsk 4-ars Grand Prix, Dansk Trav Kriterium, Grand Circle 4-ars HP Championat, Grand Circle 4-ars Championat, N.J. Koster Memorial, Grand Circle 3-ars HP Championat, Grand Circle 3-ars Championat

**ESPAGNE**

Gran Premio de Balàers, Premio Ciutat de Palma, Consell Insular de Mallorca, Gran Premio de Manacor-Poltros, Criterium 2, 3, 4 y 5 anos, Campeon de Campeones, Premio Sant Sebastia, Premio Ciutat de Palma, Finales Gran Premio Criador 4 y 5 anos

**FINLANDE**

Arvid Avallin Tammaderby, Kuopio Stakes, Tammakriterium, Lämminveri-Sm, Kasvattajakruunu (4 ans, f), Kasvattajakruunu (4 ans, m), Villinmiehen Tammakilpa, St-Leger, Kymenlaakso-Ajo, Kasvattajakruunu (3 ans, m), Kasvattajakruunu (3 ans, f)

**FRANCE (Attelé)**

Prix de Bourgogne, Prix de Tonnac – Villeneuve, Prix de la Côte d'Azur, Prix Maurice de Gheest, Prix de Croix, Prix Gélinotte, Prix de Belgique, Prix Tenor de Baune, Prix Charles Tiercelin, Prix Paul Viel, Prix Roquépine, Prix de la Marne, Prix Jean Le Gonidec, Prix Ephrem Houel, Prix Ovide Moulinet, Prix du Plateau de Gravelle, Prix de l'Union Européenne, Prix du Bois de Vincennes, Prix Robert Auvray, Prix Phaéton, Prix Paul Leguierney, Grand Prix du Sud-Ouest, Prix Henri Levesque, Prix Gaston de Wazières, Prix Gaston Brunet, Prix Masina, Prix Paul Karle, Critérium de Vitesse, Prix Kerjacques, Prix Albert Demarcq, Prix des Ducs de Normandie, Prix Kalmia, Prix Ozo, Prix Chambon P, Prix Louis Jariel, Prix de Washington, Prix Jean-Luc Lagardère, Prix de La Haye, Prix de Buenos-Aires, Prix Guy Deloison, Prix Pierre Plazen, Prix Jockey, Prix Guy Le Gonidec, Prix Jules Thibault, Prix Uranie, Prix Victor Régis, Prix d'Eté, Prix Doynel de St-Quentin, Prix Abel Bassigny, Prix Reine du Corta, Prix de Bretagne, Prix Jacques de Vaulogé, Prix Queila Gédé, Prix Marcel Laurent, Prix du Bourbonnais, Prix Octave Douesnel, Prix Ariste Hémar, Clôture GNT, Prix Emmanuel Margouty, Prix Une de Mai

**FRANCE (Monté)**

Prix Léon Tacquet, Prix du Calvados, Prix de Pardieu, Prix Camille de Wazières, Prix Jacques Andrieu, Prix Camille Blaisot, Prix Holly du Locton, Prix Edouard Marcillac, Prix Paul Bastard, Prix Ali Hawas, Prix Félicien Gauvreau, Prix Louis Le Bourg, Prix Louis Forcinal, Prix Théophile Lallouet, Prix Hemine, Prix René Palyart, Prix Jean Gauvreau, Prix Henri Ballière, Prix Victor Cavey, Prix Lavater, Prix Xavier de Saint-Palais, Prix de Londres, Prix Pierre Gamare, Prix Hervé Céran-Maillard, Prix Legoux-Longpré, Prix Cénéri Forcinal, Prix de Basly, Prix Camille Lepecq, Prix Reynolds, Prix Olry-Roederer, Prix Louis Tillaye, Prix Edmond Henry, Prix Paul Buquet, Prix Joseph Lafosse, Prix Raoul Ballière, Prix Philippe du Rozier, Prix Jules Lemonnier, Prix Emile Riotteau

**ITALIE**

Premio Vittoria, Premio Firenze, Premio Encat, Premio Andreani, Premio Citta di Padova, Premio Padovanelle, Premio Costa Azzurra, Gran Premio Italia, Premio Citta di Torino, Premio Renzo Orlandi, Gran Premio Europa (f), Premio Elwood Medium, Premio San Paolo, Premio Regione Sicilia, Premio Carlo Cacciari, Premio Stabile, Premio Presidente della Repubblica, Premio Repubblica, Premio Nazionale (f) - Memorial A. Vecchini, Premio Regione Campania, Premio Duomo, Premio Etruria, Premio Citta di Napoli (f), Premio Antonio Carena, Premio Riccardo Grassi, Premio Citta di Follonica, Premio Mediterraneo, Premio Giorgio Jegher, Premio Societa Terme, Premio Citta di Taranto, Campionato Femminile 3 anni, Premio Citta di Cesena, Premio Marche, Premio Dante Aligheri, Premio Citta di Treviso, Premio Marangoni (f), Gran Premio Continentale, Premio Ivone Grassetto, Premio Regione Friuli - Venezia Giulia, Premio Orsi Mangelli (f), Coppa Di Milano, Premio Trinacria, Gran Criterium, Premio Allevatori (f), Premio Royal Mares

**NORVÈGE**

Klosteskogen Race, Habibs Minneløp, Bis Maskin Monteløp, Megaman Cup, Stralfors Løpet, Bunnpris 4-arsløp, Dagligvarehandelens Stayerløp, Megaffis Hoppeløp, Kolsrud Transport 3-ars Elite, Haehre 4-ars Elite, Pamatch, Forusbanens 3-arsløp, Rex Rodney's Æresløp, Forus Maraton, Aktaion Grand Prix, Aktaion Grand Prix Mares, Ulf Thoresens Minneløp Mares, Prinsesse Märtha Louises Pokalløp, Norsk Trav Derby, Norsk Trav Kriterium, Axel Jensens Minneløp

**PAYS-BAS**

Grote Prijs der Lage Landen, Kampioenschap der Vierjarigen, Fokkers Trofee, Prijs der Giganten

**SUÈDE**

Gulddivision Final (Solvalla), Gulddivision Final (Solvalla), Sweden Cup, Jämtlands Stora Pris, Norrbottens Stora Pris, E3 (Eskilstuna), Gulddivision Final (Eskilstuna), Arjängs Stora Sprinterløp, E3 (Örebro), Derbystoet, Gulddivision Final (Solvalla), Svenskt Mästerskap, Sto-Sm, C.L. Müllers Memorial, V75 International, Gulddivision Final (Gävle), E3 Revanschen (Romme), E3 Revanschen (Färjestad), Solvalla Grand Prix, Gulddivisionen Final (Solvalla)

**SUISSE**

Prix du Président

## Hippodromes homologués

pour l'enregistrement des performances chronométriques dans les courses au trot

**Avec départ aux élastiques :** AGEN, AMIENS, ANGERS (19/10/05), ARGENTAN, AUCH, BEAUMONT DE LOMAGNE, BORDEAUX (10/11/09), CABOURG (01/01/93), CAEN, CAGNES-SUR-MER, CASTERA-VERDUZAN (12/06/07), CAVAILLON, CHALLANS (9/05/2010), CHARTRES (25/04/05), CHATEAUBRIANT, CHATILLON SUR CHALARONNE (01/01/93), CHERBOURG (01/01/93), CHOLET, CORDEMAIS, DIVONNE LES BAINS (01/01/96), ENGHEN, FEURS (26/04/99), GRAIGNES, GRENADE SUR GARONNE, HYERES (01/01/94), LA CAPELLE, LA ROCHELLE-CHATELAILLON (30/12/98), LAVAL, LE CROISE-LAROCHE, LE MANS (17/03/98), LE MONT SAINT MICHEL – PONTORSON (01/01/93), LES SABLES D'OLONNE (03/08/07), LIGNIERES-EN-BERRY (16/10/07), LYON PARILLY, LYON VILLEURBANNE, MACHECOUL (22/06/05), MARSEILLE BORELY, MARSEILLE PONT DE VIVAUX, MAURE DE BRETAGNE (01/01/96), MESLAY DU MAINE (01/01/95), NANCY (16/05/2010), NANTES, PARAY LE MONIAL, PONTCHATEAU (21/04/2010), PORNICHET, REIMS, ROUEN-MAUQUENCHY (01.01.06), SAINT BRIEUC (01/01/95), SAINT GALMIER, SAINT MALO (09/08/00), SALON DE PROVENCE, STRASBOURG (01/01/96), TOULOUSE, VICHY, VINCENNES, VIRE.

**Avec départ à l'autostart :** AGEN, AMIENS, ANGERS (19/10/05), ARGENTAN, AUCH, BEAUMONT DE LOMAGNE, BORDEAUX (10/11/09), CABOURG (07/07/06), CAEN (14/05/06), CAGNES SUR MER, CASTERA-VERDUZAN (12/06/07), CHATEAUBRIANT (13/12/06), CHATILLON SUR CHALARONNE (01/01/05), CHERBOURG (29/09/09), CORDEMAIS, ENGHEN, FEURS (01/01/05), HYERES (01/01/03), LA CAPELLE, LAVAL (06/06/06), LE CROISE-LAROCHE, LE MANS (04/05/06), LE MONT SAINT MICHEL-PONTORSON (01/08/07) LES SABLES D'OLONNE (03/08/07), LYON PARILLY, LYON VILLEURBANNE (01/01/05), MAURE-DE-BRETAGNE (13/01/07), MESLAY DU MAINE (06/06/06), PONTCHATEAU (21/04/2010), REIMS, ROUEN-MAUQUENCHY (01/01/06), SAINT-BRIEUC (26/09/08), SAINT GALMIER (01/01/05), TOULOUSE, VICHY (15/05/06), VINCENNES.

(Mise à jour 08/07/2010)

### BAREME DE CONFIRMATION DES JUMENTS MONTE 2011

Pouliches de 4 ans	} titulaires	} au minimum d'un des records suivants	} obtenu dans une course sur un hippodrome homologué à a date où le record a été enregistré
Juments de 5 à 14 ans			
Juments de 7 à 20 ans			

Age où le record a été établi	1ère catégorie						2ème catégorie					
	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL
2 ans	1'16"	1'18"	1'18"	1'20"	1'19"	1'21"	1'17"5	1'19"5	1'19"5	1'21"5	1'20"5	1'22"5
3 ans	1'14"	1'16"	1'16"	1'18"	1'17"	1'19"	1'15"5	1'17"5	1'17"5	1'19"5	1'18"5	1'20"5
4 ans	1'13"	1'15"	1'15"	1'17"	1'16"	1'18"	1'14"5	1'16"5	1'16"5	1'18"5	1'17"5	1'19"5
5 ans	1'12"	1'14"	1'14"	1'16"	1'15"	1'17"	1'13"5	1'15"5	1'15"5	1'17"5	1'16"5	1'18"5
6 ans et +	1'11"	1'13"	1'13"	1'15"	1'14"	1'16"	1'12"5	1'14"5	1'14"5	1'16"5	1'15"5	1'17"5

Age où le record a été établi	3ème catégorie						4ème catégorie					
	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL
2 ans	1'19"5	1'21"5	1'21"5	1'23"5	1'22"5	1'24"5	1'21"5	1'23"5	1'23"5	1'25"5	1'24"5	1'26"5
3 ans	1'17"5	1'19"5	1'19"5	1'21"5	1'20"5	1'22"5	1'19"5	1'21"5	1'21"5	1'23"5	1'22"5	1'24"5
4 ans	1'16"5	1'18"5	1'18"5	1'20"5	1'19"5	1'21"5	1'18"5	1'20"5	1'20"5	1'22"5	1'21"5	1'23"5
5 ans	1'15"5	1'17"5	1'17"5	1'19"5	1'18"5	1'20"5	1'17"5	1'19"5	1'19"5	1'21"5	1'20"5	1'22"5
6 ans et +	1'14"5	1'16"5	1'16"5	1'18"5	1'17"5	1'19"5	1'16"5	1'18"5	1'18"5	1'20"5	1'19"5	1'21"5

**A** : attelé **M** : monté **E** : élastique ou cellule photoélectrique **S** : autostart

**C** : distance inférieure à 2.400 mètres **L** : distance supérieure ou égale à 2.400 mètres

- 1) - L'âge des juments s'entend à la date de la saison de monte à venir.
- 2) - Les juments de 15 ans et plus ne sont catégorisées que par les records de leurs produits. Toutefois, une jument de 15 ans et plus ne redescend que d'une catégorie si les records de sa production ne la maintiennent pas dans la catégorie où la classe son propre record.
- 3) - Les juments titulaires de la prime de sélection bénéficient du classement dans la catégorie immédiatement supérieure à celle dans laquelle elles sont classées par leur meilleur record ou le meilleur record d'un de leurs produits.